

### Pour qui ?

- Propriétaires occupants
- Locataires
- Occupants à titre gratuit

### Pour quel logement ?

Résidences principales achevées depuis plus de 2 ans.

### Quels équipements et matériaux ?<sup>1</sup>

Chaque équipement et matériaux doit respecter des critères de performance définis par l'article 18bis de l'annexe 4 du Code Général des Impôts.

#### Chauffage et eau chaude sanitaire :

- Chaudière à très haute performance énergétique (Efficacité Énergétique Saisonnière  $\geq 92\%$ ), individuelle ou collective au gaz, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 350 € TTC
- Appareils de régulation et de programmation du chauffage
- Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés
- Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire
- Équipements de raccordement à un réseau de chaleur
- Pompes à chaleur (chauffage ou chauffage et ECS) air/eau et géothermiques
- Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique), dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 000 € TTC
- Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné ou PVT dans la limite d'un plafond de dépenses par m<sup>2</sup> de capteurs
- Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse
- Chaudière à micro-cogénération gaz
- Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

Pour l'ensemble de ces équipements, le crédit d'impôt est calculé sur les dépenses d'acquisition uniquement, à l'exception :

- Des pompes à chaleur géothermiques, pour lesquelles les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur sont également pris en compte

- De l'ensemble des systèmes utilisant une source d'énergie renouvelable, dont les coûts liés à la pose sont pris en compte lorsque les revenus du foyer fiscal n'excèdent pas un plafond fixé par décret

#### Isolation des parois opaques et vitrées :

- Isolation thermique des parois opaques, toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourrure et pose)
- Isolation thermique de parois vitrées en remplacement de parois en simple vitrage : taux réduit de 15%, dans la limite de 670 € TTC par fenêtre

#### Autres travaux :

- Équipement de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation réglementaire
- Borne de recharge des véhicules électriques
- Audit énergétique comprenant des propositions de travaux dont au moins une permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique
- Dépose d'une cuve à fioul, au taux bonifié de 50%, lorsque les revenus du foyer fiscal n'excèdent pas un plafond fixé par décret

### Pour quels professionnels ?

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, **les équipements doivent être fournis par l'entreprise effectuant leur installation ou par son sous-traitant**. De plus **les travaux doivent être réalisés par un professionnel RGE**.<sup>2</sup>

Il est à noter que la facture doit être établie par l'entreprise donneuse d'ordre et non par l'entreprise sous-traitante. Les entreprises sélectionnées doivent obligatoirement effectuer une visite du logement avant d'établir le devis. Si les travaux sont effectués par une entreprise sous-traitante, c'est cette dernière qui doit effectuer la visite du logement.

### Quel montant ?

Le taux de crédit d'impôt de 30% - 50% ou 15% dans certains cas particuliers - est appliqué au montant de dépenses éligibles. Dans le cas de l'installation d'une nouvelle chaudière gaz à condensation THPE ou d'une chaudière/PAC hybride, un taux de 30% de Crédit d'Impôt s'applique sur le prix d'achat TTC de l'équipement. Pour l'installation d'une chaudière gaz THPE, le montant des dépenses éligibles est plafonné à 3 350 € TTC.

<sup>2</sup> Uniquement lorsqu'ils portent sur des travaux d'installation d'une solution de chauffage et/ou production d'eau chaude sanitaire ou d'isolation du logement.

Par ailleurs, les ménages modestes et très modestes ([voir plafonds de ressources de l'Anah](#)) bénéficient aussi de :

- 30% de Crédit d'Impôt s'applique sur le prix d'achat TTC
  - 50% sur le montant TTC d'enlèvement de la cuve fioul
- Les frais de main d'œuvre pour l'installation d'une chaudière gaz à condensation ne sont pas éligibles au CITE.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur le montant TTC, déduction faite des aides et subventions reçues par ailleurs. Il est plafonné par période de 5 années consécutives à :

- 8 000€ pour une personne seule
- 16 000€ pour un couple
- le plafond est majoré de 400€ par personne à charge.

### Possibilité de cumul ?

Le CITE et l'éco-prêt à taux zéro sont cumulables depuis le 1er janvier 2017 sans condition de ressources.

Le crédit d'impôt peut aussi être cumulé avec [les aides de l'Anah](#), celles des collectivités territoriales et celles des fournisseurs d'énergie.

### Quelle démarche ?

Tout d'abord remplir le formulaire « dépenses pour la transition énergétique dans l'habitation principale » annexé à la déclaration de revenus correspondante à l'année de paiement définitif des travaux.

La facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux doit être conservée. Les services fiscaux peuvent la demander.

Les éléments devant figurer sur la facture :

- la date de la visite préalable
- la part « fourniture des matériels, TVA comprise »
- les caractéristiques techniques, les critères de performance des matériaux ou équipements et les normes d'évaluation des performances
- les surfaces d'isolants ou de capteurs solaires thermiques mises en œuvre
- lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification, la mention du signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire correspondant à la nature des travaux effectués

C'est la date de paiement définitif de la facture auprès de l'entreprise ayant réalisé les travaux qui est prise en compte. Le CITE est octroyé en année n+1 pour les dépenses éligibles payées et déclarées au titre de l'année n.

<sup>1</sup> Source: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224> et <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-aides-financieres-renovation-habitat-2019.pdf> pages 6, 7, 8 et 9